



Ouagadougou, le 07 AVR 2022

DELIBERATION N°2022-1100001 de la deuxième (2e) session ordinaire du 07 avril 2022 des membres de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) portant réglementation de l'installation des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux de travail et dans les lieux privés communs.

LA COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1er mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-41/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-52/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n°2018-1116/PRES/PM du 12 décembre 2018 portant renouvellement du mandat de membre de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu le décret n°2018-1198/PRES/PM du 31 décembre 2018 portant renouvellement du mandat de la Présidente de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu le décret n°2007-283/PRES/PM/MPDH du 18 mai 2007 portant organisation et fonctionnement de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;

Présents :

- Marguerite OUEDRAOGO/BONANE, Présidente ;
- Bienvenue Ambroise BAKYONO, Vice-Président ;
- Haoua SANOGO, Membre ;
- Mahamadi SINKA, Membre ;
- Rasmata COMPAORE/TIENDREBEOGO, Membre ;
- Halidou ROUAMBA, Membre ;
- Fatimata KINDO/ZOROME, Membre ;
- Tibo Jean-Paul TAPSOBA, membre ;
- Timothée TRAORE, Membre.

De la réglementation des systèmes de vidéosurveillance

La Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) ;

- **Considérant** que la mise en place d'un système de vidéosurveillance utilise un ensemble de caméras permettant la collecte, l'enregistrement et éventuellement la visualisation d'images susceptibles d'identifier des individus ;
- **Considérant** que ces images sont, de ce fait, des données à caractère personnel, dont le traitement est soumis aux dispositions de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- **Consciente** de l'importance des systèmes de vidéosurveillance dans la protection des personnes et des biens ;
- **Consciente** de la violation que ces systèmes de vidéosurveillance peuvent porter au droit à la vie privée des individus ;
- **Définit** certaines règles conformes aux principes contenus dans la loi sus-citée et aux standards internationaux en la matière, règles que doivent respecter les responsables de traitement exploitant de tels systèmes.

Article 1 : De la finalité du traitement.

La mise en place d'un système de vidéosurveillance a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : De l'emplacement des caméras

Les caméras doivent être installées dans tout emplacement permettant d'assurer la sécurité des personnes et/ou des biens mais jamais dans un endroit risquant de porter atteinte à l'intimité et à la vie privée de ces dernières.

Ces caméras doivent être installées aux entrées et aux sorties des bâtiments, dans les entrepôts de marchandises, dans les parkings, face à des coffres forts, à l'entrée et à l'intérieur des salles techniques.

Il est interdit d'utiliser ces caméras pour surveiller notamment un ou plusieurs employés, les salles de prières, les salles de réunions, les salles de classes, les toilettes, les locaux syndicaux, les concessions du voisinage ou les zones de pauses.

Il est interdit d'orienter ces caméras sur la voie publique, sauf pour des raisons de sécurité publique.

Article 3 : De la durée de conservation des images enregistrées

La durée de conservation des images enregistrées ne doit pas excéder la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées et ce, conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système. Elle ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

En tout état de cause, la durée de conservation ne doit pas excéder trois mois, sauf dérogation prévue par la loi ou sur autorisation de la CIL.

Article 4 : Des droits des personnes concernées

Le responsable du traitement est tenu d'informer les personnes concernées, au moyen d'une affiche ou d'un pictogramme, placé à l'entrée des établissements surveillés.

L'affiche ou le pictogramme doit indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement ;
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- la finalité de ce dispositif ;
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition.

Article 5 : De la sécurité des données.

Conformément à l'article 10 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des images traitées notamment, pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Article 6 : Des formalités de notification du traitement à la CIL.

L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les lieux de travail et dans les lieux privés communs doit être notifiée à la CIL à travers une déclaration préalable.

Article 7 : Du transfert de données à l'étranger

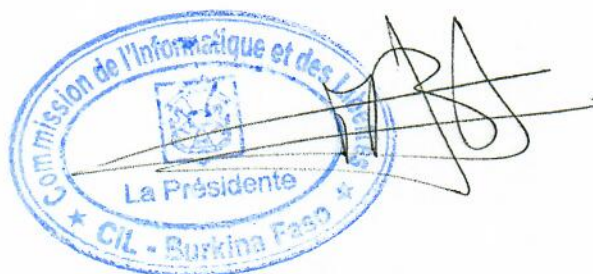
Tout transfert à l'étranger, des images enregistrées par un dispositif de vidéosurveillance, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Commission de l'Informatique et des Libertés.

Article 8 : Des sanctions en cas de manquement

Les manquements aux dispositions de la présente délibération sont sanctionnés conformément aux dispositions des articles 63 à 77 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Délibéré à Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour la Commission,
La Présidente



Marguerite OUEDRAOGO/BONANE
Officier de l'Ordre de l'Etalon